



**Bureau du contrôleur
des armes à feu du Québec**
1701, rue Parthenais, local 10.07
Montréal (Québec) H2K 3S7

RECU 17 SEP. 2015

RESTREINT

Le 14 septembre 2015

Exploitants de clubs de tir
Exploitants de champs de tir
Province de Québec

Objet : Présence d'un officier de tir dans les champs de tir pour armes à feu sans restriction non assujettis à la Loi sur la sécurité dans les sports

Madame,
Monsieur,

L'article 5 du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir* édicte certaines normes de sécurité et autres obligations qu'un exploitant d'un champ de tir agréé doit veiller à respecter afin de s'assurer que le tir d'armes à feu ne menace pas la sécurité des personnes qui pratiquent cette activité ainsi que celle des personnes à proximité d'un tel lieu.

À ce titre, l'alinéa 5e) de ce règlement traite de la présence d'une personne qui agit comme officier de tir dans le cas suivant (nous soulignons) :

lorsque plus d'une personne y pratique simultanément le tir, une personne agisse comme officier de tir.

L'article 1 de ce même règlement définit l'officier de tir comme suit :

« officier de tir » Particulier qui supervise les activités de tir à la ligne de tir d'un champ de tir. (range officier)

En d'autres termes, dès que deux personnes pratiquent le tir à la cible dans un champ de tir réservé aux armes à feu sans restriction, une troisième personne doit être présente et agir exclusivement à titre d'officier de tir pour ainsi superviser les activités de tir. De plus, nous désirons vous rappeler que cette personne ne peut, en aucun temps, y pratiquer le tir à la cible.

Quant aux champs de tir qui possèdent un permis d'exploitation (provincial) émis en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les sports* pour le tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées, un officier de tir doit superviser les activités de tir lorsque ces catégories d'armes à feu sont utilisées, qu'il y ait un ou plusieurs tireurs qui pratiquent cette activité.

Pour toute question concernant la présente lettre, nous vous invitons à communiquer avec Jordan Madore par téléphone au 1 800 731-4000 poste 7215 ou par courriel à l'adresse sq.permiss.entreprises@surete.qc.ca.

En espérant compter sur votre entière collaboration dans l'application de cet aspect de la *Loi sur les armes à feu*.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sébastien Cormier, sergent
Responsable intérimaire
Division des entreprises